

JOURS	LIEUX	HEURES
Lundi 7 mars 2022	VIGNEUX HOCQUET	09h00 – 12h00
	DAGNY-LAMBERCY	09h00 – 12h00
	VINCY-REUIL-ET-MAGNY	14H00-17H00
Mardi 15 mars 2022	RENNEVAL	09h00 – 12h00
	NAMPCELLES-LA-COUR	09h00 – 12h00
Vendredi 18 mars 2022	SAINTE-GENEVIEVE	14H00-17H00
Samedi 26 mars 2022	DAGNY-LAMBERCY	09h00 – 12h00
Mercredi 30 mars 2022	VINCY-REUIL-ET-MAGNY	14H00-17H00
	RENNEVAL	15H00 – 18H00
Jeudi 31 mars 2022	VIGNEUX HOCQUET	09h00 – 12h00
Samedi 02 avril 2022	NAMPCELLES-LA-COUR	09h00 – 12h00
	VIGNEUX HOCQUET	09h00 – 12h00
Jeudi 07 avril 2022	VIGNEUX HOCQUET	14H00-17H00
	VINCY-REUIL-ET-MAGNY	14H00-17H00
	DAGNY-LAMBERCY	14H00-17H00

Conformément aux dispositions du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, les personnes qui souhaiteront participer à cette enquête publique devront respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- autant que possible, attente hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur,
- dans tous les cas respect d'une distanciation physique de un mètre entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur,
- obligation de porter un masque de protection dans la salle de permanence et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur,
- rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet ; à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), en mairies de Dagny-Lambercy, Nampcelles-la-Cour, Renneval, Sainte-Genève, Vigneux-Hocquet et VincY-Reuil-et-Magny et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives aux demandes susmentionnées, qui peuvent être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Ces arrêtés vaudront décision sur les demandes d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Fait à LAON, le 4 février 2022

Pour le directeur départemental des territoires

et par délégation

la cheffe de Pôle


Jenny POIRETTE